



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Élections
Place Louis Lacrocq – B.P. 79
23011 Guéret Cedex

DEMANDE DE DÉROGATION AUX HEURES DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016
portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Creuse

Partie réservée à l'administration

Demande reçue le :

Avis du maire demandé le : reçu le :

Avis police ou gendarmerie demandé le : reçu le :

Décision :

IDENTITÉ DU DÉCLARANT

NOM/Prénom du ou des exploitants :

Date(s) et lieu(s) de naissance(s) :

Enseigne de l'établissement :

Adresse personnelle complète :

Adresse du débit de boissons :

Tél. fixe : Tél. portable :

Courriel :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DÉBIT DE BOISSONS EXPLOITÉ

Type de licence exploitée III IV

Licence restaurant oui non

Si oui, laquelle : Grande licence Petite licence

DÉROGATION DEMANDÉE

Première demande⁽¹⁾

Renouvellement

Je déclare sur l'honneur ne pas diffuser de musique amplifiée ou n'avoir procédé à aucune modification de sonorisation ayant nécessité une étude d'impact des nuisances sonores générées.

Je déclare sur l'honneur avoir procédé à l'installation d'un système diffusant de la musique amplifiée ou modifié celui existant de telle sorte qu'une nouvelle étude d'impact des nuisances sonores générées a été réalisée⁽¹⁾.

• **Horaires d'ouverture de l'établissement :**

• **Jours sollicités pour la fermeture tardive :**

lundi

mardi

mercredi

jeudi

vendredi

samedi

dimanche

• **Programme des différentes animations prévues⁽²⁾ (karaoké, concerts,... etc.)**

.....
.....
.....

• **Mesures prises au titre de la prévention des conduites à risques :**

- *Concernant la consommation abusive d'alcool*

.....
.....
.....
.....

- *Si d'autres mesures ont été prises, indiquer lesquelles :*

.....
.....
.....
.....

Fait à, le

Cachet de l'établissement et signature de l'exploitant :

⁽¹⁾ Transmettre impérativement copie de l'étude de l'impact des nuisances sonores, le certificat d'installation et de réglage ainsi que le certificat de vérification périodique du limiteur de pression acoustique si cet équipement est prévu par l'étude d'impact précitée.

⁽²⁾ Vous pouvez également transmettre un document exhaustif listant la programmation annuelle des animations prévues par votre établissement.

Rappel de la réglementation en vigueur

Dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Creuse

Article 4 – Pour le département de la Creuse, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place sont fixées comme suit :

Ouverture : 5 heures ;

Fermeture : 1 heure du matin chaque jour de la semaine, soit du lundi au dimanche inclus ;

Exception : les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (discothèques, dancings) fixent librement l'heure de fermeture qui ne doit pas aller au-delà de 7 heures du matin. Ils en informent les services de police et de gendarmerie. Ils adressent au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé (ARS) les documents mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Article 5 – Sans préjudice de mesures décidées par le maire, tous les établissements cités à l'article 3 pourront rester ouverts, la nuit entière :

- qui précède le dimanche de Pâques et la nuit du dimanche au lundi de Pâques,
- qui précède le dimanche de Pentecôte et la nuit du dimanche au lundi de Pentecôte,
- du 21 au 22 juin (fête de la musique),
- du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet,
- du 14 au 15 août et du 15 au 16 août,
- du 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre,
- du 31 décembre au 1^{er} janvier et du 1^{er} au 2 janvier.

Article 6 – Dérogations accordées par le Préfet :

Des dérogations aux horaires définis à l'article 4 peuvent être accordées, **jusqu'à 2 heures du matin**, aux exploitants de débits de boissons (hors discothèques et dancings), dont la fermeture tardive présente un intérêt particulier pour l'animation ou l'attractivité locale, ainsi qu'aux établissements de nuit ou assimilés qui contribuent, par leur activité ou les animations qu'ils produisent, à l'attractivité, à l'animation et au prestige du département, **si leurs responsables en font expressément la demande.**

La demande devra comprendre :

- Le permis d'exploitation,
- Si l'exploitant est entrepreneur de spectacles : le certificat de suivi de formation spécifique à la sécurité des spectacles,
- Si l'établissement diffuse à titre habituel de la musique amplifiée, une étude de l'impact des nuisances sonores, le certificat d'installation et de réglage ainsi que le certificat de vérification périodique du limiteur de pression acoustique si cet équipement est prévu par ladite étude d'impact,
- Le programme des différentes animations prévues (karaoké, groupe, etc.),
- Les jours précis sur lesquels portent la demande de dérogation,
- Les mesures prises pour lutter contre l'insécurité routière et l'ivresse publique.

Les dérogations sont délivrées par le Préfet à titre nominatif, après avis du maire et des forces de police ou de gendarmerie. Elles présentent un caractère précaire et révoquant.

La première dérogation est accordée pour une période de 6 mois à un an.

Elles pourront être retirées à tout moment, et notamment si :

- Les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.
- L'activité nocturne de l'établissement bénéficiaire constitue une gêne pour le voisinage ou provoque des troubles à l'ordre public.

Article 7 – Les établissements bénéficiant d'une autorisation de fermeture à 2 heures du matin devront obligatoirement respecter **une pause de 3 heures minimum**, séparant l'heure de fermeture et celle de réouverture, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet eu égard à l'activité de l'établissement.

Article 12 – Lutte contre l’ivresse publique et la protection des mineurs

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre minuit et 7 heures du matin, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l’imprégnation alcoolique doivent être mis à disposition du public.

La vente de boissons alcooliques n’est plus autorisée dans les débits de boissons ayant pour activité principale l’exploitation d’une piste de danse pendant l’heure et demie précédant sa fermeture.

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L’offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Le débitant lui-même ou le salarié peut exiger du client qu’il établisse la preuve de sa majorité.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR AVEC LA DEMANDE

(article 6 de l’arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Creuse)

➤ Pour une première demande :

- copie du **permis d’exploitation** justifiant du suivi de la formation prévue par l’article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.
- si l’exploitant est entrepreneur de spectacles : le **certificat de suivi de formation spécifique à la sécurité des spectacles**,
- si l’établissement diffuse à titre habituel de la musique amplifiée ; une **étude de l’impact des nuisances sonores**, le **certificat d’installation et de réglage** ainsi que le **certificat de vérification périodique du limiteur de pression acoustique** si cet équipement est prévu par l’étude d’impact précitée,
- le **programme des différentes animations prévues (karaoké, groupes,.... etc.)** – Cf. rubrique dédiée du formulaire,
- les **jours précis sur lesquels portent la demande de dérogation** – Cf. rubrique dédiée du formulaire,
- les **mesures prises pour lutter contre l’insécurité routière et l’ivresse publique** – Cf. rubrique dédiée du formulaire.

➤ Pour une demande de renouvellement :

- le **programme des différentes animations prévues (karaoké, groupes,.... etc.)** – Cf. rubrique dédiée du formulaire,
- les **jours précis sur lesquels portent la demande de dérogation** – Cf. rubrique dédiée du formulaire,
- les **mesures prises pour lutter contre l’insécurité routière et l’ivresse publique** – Cf. rubrique dédiée du formulaire.